



L'accueil des « populations sensibles » intérimaires, nouveaux embauchés, entreprises extérieures

Contexte

- Les populations sensibles, intérimaires et entreprises extérieures en particulier possèdent deux caractéristiques notables, à ne pas perdre de vue dans l'objectif de prévention :
 - Le salarié a deux interlocuteurs dont il peut recevoir des consignes
 - Un employeur
 - Une entreprise utilisatrice
 - La durée moyenne d'une mission est de 2 semaines.
- Définir et mettre en œuvre une démarche de prévention spécifiques au travail
 - Etablir un livret d'accueil
 - Définir les populations à risques
 - Définir les postes à risques
 - Définir les postes interdits aux différentes populations à risque, les postes à surveillance médicale renforcée
 - Les procédures et obligations réglementaires relatives à chaque entreprise...
 - Plan de prévention en entreprise

1- Etablir un livret d'accueil

- *cf : fiche bonnes pratiques "accueil des salariés"* sur le site internet de Limousin Entreprise Durable.

[Centre de ressources | Limousin Entreprise Durables](#)

- *Source :* <http://www.limousin-entreprises-durables.fr>

2- Lister les personnes et entreprises vulnérables

- Les travailleurs âgés de moins de 18 ans,
- Les femmes enceinte, en allaitement et venant d'accoucher,
- Les travailleurs handicapés,
- Les salariés en CDD,
- Les salariés intérimaires,
- Les stagiaires,
- Les salariés des entreprises extérieures,
- Les personnels prêtés ou mis à disposition

3- Lister les postes interdits

- Les travaux interdits aux salariés intérimaires et aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée par mesure de protection sont listés à l'article D.4154-1 du code du travail.

Source : <http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Travaux-interdits-aux-interimaires.html>

- Consulter son CHS-CT ou à défaut les délégués du personnel
- Recueillir l'avis de son médecin du travail

4- Lister les postes à risques

- L'entreprise utilisatrice doit définir, pour les CDD ou les intérimaires, si un poste présente des risques particuliers et s'il doit figurer sur la liste des postes à risques prévue à l'article L.23131 du Code du Travail..
- Cette liste doit être tenue à la disposition de l'inspection du travail

[lien : définition d'un poste à risques](#)

- Consulter son CHS-CT ou à défaut les délégués du personnel
- Recueillir l'avis de son médecin du travail
- Dispenser une formation renforcée à la sécurité

[lien : exemple de formation sécurité](#)

- Tracer toute action dispensée

4- Lister les postes et personnes à surveillance médicale renforcée

- Sont soumis à SMR, les postes de travail exposés aux risques chimiques ou physiques :
- Risques chimiques
 - Amiante
 - Plomb
 - Agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégories
- Risques Physiques
 - Rayonnements ionisants
 - Milieu hyperbare
 - Bruit supérieur à 85 dBA
 - Vibrations Travailleurs de moins de 18 ans
- Femmes enceintes
- Travailleurs handicapés
- Travailleurs de nuit.

5- La gestion des entreprises extérieures

- Dans le cas de la gestion des entreprises extérieures, il est important d'établir et de faire valider un plan de prévention. Il est également recommandé de faire valider ce plan de prévention par les entreprises sous-traitante. [Cf plan de prévention](#)